

Arrêté complémentaire

**autorisant l'extension de l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Guillot Sud » et
« Guillot Nord » à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V, en particulier l'article R.516-1 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 (autorisation initiale) autorisant la société GAÏA, domiciliée à MERIGNAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, au lieu-dit « Guillot Sud » et « Guillot Nord » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la société CMGO ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

VU la décision préfectorale du 2 août 2024 actant la non soumission du projet d'extension à évaluation environnementale ;

VU la demande présentée par CMGO et le dossier de porter à connaissance complété en date du 26 juin 2024, pour l'extension de la carrière de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

VU les avis favorables pour la remise en état, en date des 17 et 18 avril 2024 pour les propriétaires et du 19 avril 2024 pour la Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société CMGO par courriel du 25 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les sables et graviers sont nécessaires dans les projets de construction et d'aménagement dont les besoins sont croissants en Gironde ;

CONSIDÉRANT que la localisation du site permet une distribution de proximité pour le territoire du Langonais via le site de traitement et de commercialisation situé à 6 km à cheval sur les communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées justifient, tant en qualité qu'en quantité, d'un gisement de matériaux exploitables économiquement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre réglementaire à statut environnemental (ZNIEFF ou Natura 2000) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés dans le Massif des Landes de Gascogne, justifie de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Objet.

La Société CMGO dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, au lieu-dit « Guillot Sud » et « Guillot Nord » sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés complémentaires sus-visés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications du périmètre d'exploitation.

Le premier alinéa de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2018 est remplacé par le suivant :

L'autorisation de poursuite d'exploitation porte sur les parcelles suivantes de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret selon le plan de l'annexe 1 du présent arrêté :

Section cadastrale	Lieux-dits	Parcelle	Superficie	Extension/autorisée
A	-	Chemin rural	1 273 m ²	extension
A	Guillot Nord	1251	47 944 m ²	extension
A	Guillot Nord	105	3 928 m ²	autorisée
A	Guillot Nord	1028	69 843 m ²	autorisée
A	Guillot Sud	325	76 545 m ²	autorisée
A	-	Chemin rural n°22	1 150 m ²	autorisée
TOTAL			200 683 m²	

Article 3 - Aménagements préliminaires complémentaires.

Préalablement à la mise en exploitation de la zone en extension définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est de tenu :

- de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- d'interdire l'accès au public à la zone en extension par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- de créer un deuxième accès avec un aménagement sécurisé au Nord-est du périmètre autorisé sous réserve des autorisations idoines ;
- de compléter ou déplacer l'affichage d'information du public visé par l'article 2.1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2018.

L'exploitant informe le Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la réalisation des aménagements préliminaires et confirme la mise en exploitation de la zone objet de l'extension.

Article 4 – Phasage d'exploitation.

Les dispositions de l'article 2.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018, relatives au plan de phasage sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitation doit être poursuivie conformément au calendrier d'extraction et de remises en état présenté dans les schémas annexés et définis dans le porter à connaissance susvisé.

L'exploitant justifie de la remise en état de la partie Sud sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'objectif de remise en état schématisé à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 est remplacé par le schéma en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - Dispositions spécifiques à l'autorisation de défrichement.

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 4,200 hectares de bois situés sur la commune de Saint Michel de Rieufret :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33720-Saint-Michel-de-Rieufret	OA	1251	4,7944	4,2000

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 5.1 - L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation de la condition suivante :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en RESINEUX pour une surface de **8,4000** hectares, situés dans le Massif des Landes de Gascogne.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition Décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en Région Nouvelle Aquitaine.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 5.2 - Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra choisir de s'acquitter d'une indemnité d'un montant de 31 080 € au fonds stratégique de la forêt et du boisement, correspondant au calcul suivant :

indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux, feuillus...)) avec :

- coefficient multiplicateur = 2

- coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha (résineux)

Article 5.3 – Obligations légales de débroussaillement.

La parcelle objet du défrichement est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillement : le terrain est à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des futures constructions, ainsi qu'autour des voies d'accès sur une largeur de 10 mètres.

Article 5.4 - Mise en œuvre des compensations.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre de l'article 5.1, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...),
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 5.2, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement ou de la déclaration de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans un délai d'un an à compter de la présente décision, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, en application de l'article L.341-9 du code forestier.

Article 5.5 – Durée de validité.

La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 6 – Garanties financières.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 devient : 312 290,52 €

L'indice TP01 pris en compte, est celui de janvier 2024, égal à 129,6.

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral sus-visé doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint-Michel de Rieufret et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CMGO.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Prefet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Michel de Rieufret,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 DEC. 2024

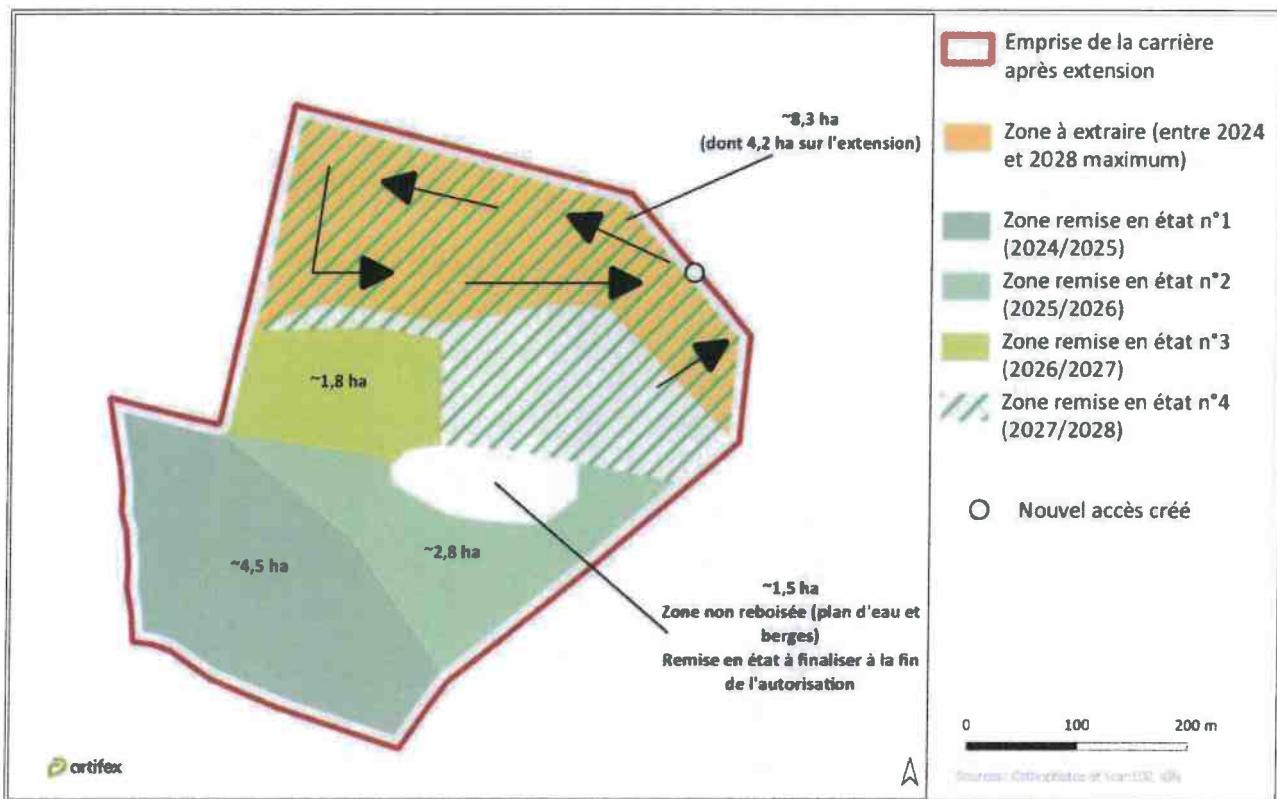
Le Préfet.

Pour le Préfet en son délégation,
la Secrétaire Générale

Aurélie BONNEC

ANNEXES

Annexe 1 : schéma du phasage d'extraction et de remise en état



Annexe 2 : schéma objectif de la remise en état



Annexe 3 : Modèle d'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement compensateurs au défrichement (Sylvanat : 33-33042) (article L.341-9 du code forestier ⁽¹⁾)

à transmettre à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai maximal de un an
à compter de la notification de la décision

Acte d'engagement présenté par :

Nom - Prénom : SASU CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

adresse : 6 AVENUE CHARLES LINDBERGH, MERIGNAC

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (arrêté préfectoral n°), autorisant le défrichement de 4,2000 ha de parcelle de bois située à Saint-Michel-de-Rieufret (33) et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33720-Saint-Michel-de-Rieufret	0A	1251	4,7944	4,2000

Je soussignée SASU CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-110.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous ⁽²⁾:

Travaux de boisement / reboisement : Surface : 8,4 ha

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface à boiser ou reboiser	Essence(s)	Densité de	Origine des plants ⁽³⁾

Calendrier de réalisation :

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur⁽⁴⁾
- veiller à prendre toutes les mesures utiles de protection nécessaires à la prévention des dégâts de gibier
- fournir, ou mettre à jour s'il existe, un document de gestion durable conforme aux articles L124-1, L124-2 ou L124-3 du code forestier dans un délai maximal de un an à compter de la réalisation des travaux
- réaliser régulièrement, pendant une période de cinq ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation effectuée (fertilisation, regarnis, maîtrise de la végétation concurrente, taille de formation...) ou au maintien de l'objectif assigné aux travaux d'amélioration sylvicole réalisés
- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux prévus
- conserver l'affectation boisée des terrains pendant une durée minimale de trente ans et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération

Les travaux de boisement ou reboisement seront conformes aux documents régionaux en vigueur⁽⁵⁾ soit :

- Orientations régionales forestières pour la région Aquitaine⁽⁶⁾
- Schéma régional de gestion sylvicole⁽⁷⁾
- Schéma régional d'aménagement pour les forêts des collectivités⁽⁸⁾
- Plan pluriannuel régional de développement forestier⁽⁹⁾
- Programme régional de la forêt et du bois⁽¹⁰⁾
- Arrêté préfectoral régional⁽¹¹⁾ relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts
- Arrêté préfectoral régional⁽¹²⁾ fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat
- Liste MAAF des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie⁽¹³⁾

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique - Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements"⁽¹⁴⁾

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise signé par mes soins d'un montant de € (toutes taxes comprises) * -

A JOINDRE AU PRESENT ACTE D'ENGAGEMENT

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux *

Cet acte d'engagement concrétise le démarrage des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

*** cocher la case utile**

Article 4 : Contrôle du respect des engagements

La DDTM vérifiera l'état des boisements ainsi que la sylviculture appliquée aux peuplements améliorés sur la durée des engagements souscrits. Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 5 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de BORDEAUX.

Nom et prénom :

Date :

Qualité :

- bénéficiaire de l'autorisation de défrichement
- représentant du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement

Signature

(1) Article L341-9 modifié par Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69

Lorsque l'autorisation de défrichement est subordonnée à une des conditions mentionnées au 1^o de l'article L. 341-6, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de l'obligation à laquelle il est tenu pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés en application de l'article L. 341-6, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce délai ne peut excéder trois années.

L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.

(2) Les parcelles devant être boisées, reboisées ou améliorées devront, au préalable, être validées par la DDT(M) territorialement compétente sur la base d'un dossier comprenant : plan de situation, plan cadastral, extraits de matrices cadastrales, plan prévisionnel du boisement ou emprise des travaux, accord du propriétaire (si différent du demandeur), convention entre propriétaire bénéficiaire de l'autorisation de défrichement et propriétaire des terrains à boiser – modèle disponible auprès de la DDT(M) territorialement compétente

(3) Article D153-3 du code forestier

(4) Articles L153-1 à L153-7 et D153-1 à R153-25 du code forestier

(5) Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Aquitaine à l'adresse : <http://www.draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>

(6) Approuvées le 31 octobre 2003

(7) Approuvé le 21 juin 2006

(8) SRA des dunes littorales de Gascogne – mai 2006 - SRA plateau Landais – juin 2006

(9) 2012 – 2016

(10) En cours d'élaboration

(11) 8 décembre 2011

(12) 3 septembre 2019

(13) Période juillet 2014 – juin 2016

(14) Edition septembre 2014 – disponible sur le site du MASA à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/graines-plants-forestiers>

Annexe 4 : Modèle de déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du code forestier (Sylvanat : 33-33042)

**NE PAS JOINDRE DE CHEQUE EN RETOURNANT CETTE DECLARATION,
LA MISE EN RECOUVREMENT SERA EFFECTUEE DIRECTEMENT PAR LES SERVICES FISCAUX**

Je soussignée SASU CARRIERE ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

Siret (pour les sociétés, entreprises) : 537 433 187 008 96

Choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale N°

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :

Trente-et un-mille-quatre-vingts Euros (31 080 €)

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A , le
Signature